

au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 81, 84 et 84.3.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84, des suivants:

«**84.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

84.2 Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

84.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois où la suspension est levée.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

28830

Gouvernement du Québec

Décret 1423-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 214 du chapitre 2 des lois de 1996 et l'article 133 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et établir

les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes concernant la santé identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2^o et 8^o; 1996, c. 56, a. 133, par. 2^o)

1. Le titre du Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti, édicté par le décret 32-89 du 18 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 255), a été apportée par le règlement édicté par le décret 169-93 du 10 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1116).

«RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER RELATIVES À LA SANTÉ DES CONDUCTEURS».

2. Les articles 45 et 46 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**45.** L'alcoolisme chronique ou la dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool éthylique est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 du Code de la sécurité routière, remplacé par l'article 16 du chapitre 56 des lois de 1996, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2^o elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement.

46. La toxicomanie est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 de ce code, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2^o elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement. ».

3. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «comité consultatif médical et optométrique» par les mots «comité consultatif sur la santé des conducteurs».

4. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants:

«6^o la condition a pour but de prévoir des examens et des évaluations périodiques de la santé du titulaire du permis;

7^o la condition a pour but de permettre à la personne de conduire uniquement un véhicule routier muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 1424-97, 29 octobre 1997

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

**Contributions d'assurance
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), modifié par l'article 145 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou d'un permis de conduire et celle exigible en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon la nature du permis demandé;

2^o selon sa classe;

3^o selon sa catégorie;

4^o selon le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier du demandeur tenu conformément à l'article 113 de ce code;

5^o selon les révocations ou les suspensions de permis du demandeur ou du droit d'en obtenir imposées en vertu de l'un des articles 180, 185 ou 191.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile, modifié par l'article 146 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société peut, par règlement, prescrire les règles de calcul des contributions d'assurance exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code ou d'un permis de conduire en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 619 de ce code pour le paiement de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 93.1 de ce code;